

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

NIYONZIMA AUGUSTINE C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 058/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

13 JUIN 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 juin 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Niyonzima Augustine, (le Requéant) est un ressortissant rwandais qui, au moment du dépôt de la présente Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba pour viol. Il allègue la violation, par la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur), de son droit garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte et l'article 13 de la Constitution de l'État défendeur dans le cadre des procédures devant les juridictions internes.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle tirée de deux moyens : Il fait valoir, premièrement, que la Cour n'a pas compétence pour examiner les éléments de preuve produits au cours de la procédure concernant le Requéant devant les juridictions internes. Deuxièmement, il ne peut être demandé à la Cour de céans de siéger en tant que juridiction de première instance et d'appel sur des questions qui relèvent de la compétence des tribunaux internes.

La Cour rappelle, sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, qu'elle est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie, concernant l'interprétation et l'application de la Charte et pour examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si celles-ci sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte. La Cour observe que la Requête allègue des violations de la Charte dans le cadre des procédures internes et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Les Parties n'ont, certes pas contesté la compétence territoriale, personnelle et territoriale de la Cour, mais celle-ci a examiné ces aspects de sa compétence et conclu qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

La Cour observe, s'agissant de la recevabilité, que l'État défendeur soulève deux exceptions tirées l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes.

En ce qui concerne l'exigence de l'épuisement des recours internes, la Cour observe que les allégations du Requérent portent sur « le faisceau de droits et de garanties » relatif au droit à un procès équitable qui ont conduit à son appel, et qu'il n'était donc pas nécessaire pour lui de retourner devant la Haute Cour. Elle note, en outre, que l'État défendeur avait la possibilité de remédier aux éventuelles violations des droits de l'homme devant les juridictions internes, mais qu'il ne l'a pas fait. S'agissant du dépôt d'un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, comme le prévoit l'article 13 de la Constitution, la Cour réitère que, dans le système judiciaire tanzanien, ce recours est un recours extraordinaire que le Requérent n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le Requérent a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement desdits recours.

En ce qui concerne la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. En l'espèce, la Cour observe que le délai de neuf (9) mois et huit (8) jours observé par le Requérent avant de la saisir est raisonnable.

Dans son examen au fond, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'État défendeur a violé les droits du Requérent en examinant les quatre (4) allégations qu'il a soulevées, à savoir : (i) allégation de violation du droit à une assistance judiciaire gratuite; (ii) allégation relative au défaut de notification de l'ambassade du Rwanda de l'arrestation et de l'incarcération du Requérent; (iii) allégation relative à l'examen des moyens de preuve ; et (iv) allégation relative au défaut de preuve au-delà de tout doute raisonnable.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Concernant l'allégation relative au défaut d'assistance judiciaire, l'État défendeur fait valoir que les lois tanzaniennes ne prévoient pas la fourniture obligatoire d'une telle assistance aux détenus accusés de viol. En outre, toute personne poursuivie qui souhaite être représentée par un avocat doit introduire une demande d'assistance judiciaire et chaque demande est évaluée au cas par cas. Par ailleurs, il ne résulte des procédures devant les juridictions internes aucun élément indiquant que le Requéran avait besoin d'une assistance judiciaire, et en tout état de cause, une telle assistance est fournie dans le cadre des procédures devant la Cour d'appel conformément aux lois de l'État défendeur. L'État défendeur réfute donc les allégations du Requéran, dans la mesure où le Gouvernement a toujours considéré ses citoyens comme égaux devant la loi, leur a accordé des droits sans discrimination et promu et protégé leur droit à l'égalité devant la loi.

Il réaffirme son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme conformément à la Charte, ayant adopté des mesures législatives, y compris la promulgation de la loi sur l'assistance judiciaire (procédures pénales) Cap 21 du Recueil des Lois, qui prévoit l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dans les procédures pénales impliquant des prévenus indigents. Cette loi avait été promulguée au moment où l'action pénale visant le Requéran a été intentée.

La Cour estime que dans l'intérêt de la justice, une assistance judiciaire gratuite aurait dû être fournie au Requéran, compte tenu du fait qu'il est un ressortissant étranger, de son indigence et de la gravité de la peine encourue pour l'infraction dont il est accusé. En outre, il incombe à l'État défendeur de fournir une représentation judiciaire gratuite à tout prévenu, qu'il en ait fait la demande ou non. La Cour a également rejeté, au motif qu'il est non fondé, l'argument de l'État défendeur selon lequel l'assistance judiciaire gratuite n'est accordée qu'en fonction de la disponibilité des ressources. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour n'avoir pas fourni au Requéran une représentation judiciaire gratuite durant la procédure devant les juridictions internes.

Dans sa réponse à l'allégation selon laquelle l'ambassade du Rwanda n'avait pas été informée de l'arrestation et de l'incarcération du Requéran, l'État défendeur affirme que les droits du Requéran prévus par la Charte et la Constitution ont été pleinement respectés et protégés. La Cour observe que bien que la Charte et le PIDCP ne couvrent pas explicitement les questions

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

consulaires, la Convention de Vienne (CVRC), à laquelle l'État défendeur est partie, traite de celles-ci. L'article 36(1) de la CVRC prévoit les droits consulaires des personnes détenues et les obligations qui incombent aux États. La Cour observe également que le bénéfice de services consulaires est essentiel au respect du droit à un procès équitable des ressortissants étrangers détenus. Elle note que l'article 36 de la CVRC impose une double obligation à l'État d'accueil et confère au détenu des droits individuels.

La première obligation est celle d'informer tout détenu étranger de son droit à l'assistance des services consulaires et la seconde, de faciliter le bénéfice de l'assistance des services consulaires lorsqu'un détenu étranger en fait la demande. La seconde obligation n'est enclenchée qu'à la demande du détenu, après que celui/celle-ci a été informé(e) de son droit aux services consulaires. La Cour estime donc qu'en n'informant pas le Requérant de son droit à l'assistance des services consulaires, l'État défendeur l'a privé de la possibilité de solliciter une assistance consulaire pour faciliter sa défense, et ainsi violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 36(1) de la CVRC.

La Cour rappelle, s'agissant de l'examen des moyens de preuves par les juridictions nationales, sa jurisprudence selon laquelle « un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale, et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides et crédibles ». Elle observe que la Cour d'appel, en examinant ce moyen d'appel, a pris en compte les éléments de preuve figurant au dossier, la déclaration de la victime et le témoignage du praticien clinique qui a examiné la victime et, sur cette base, a conclu que la juridiction de jugement était fondée à conclure que l'infraction de viol était établie dans la mesure où il y avait eu pénétration et qu'il existait des preuves concordantes, et a, en conséquence, confirmé la décision de la Haute Cour, rejetant ainsi le moyen d'appel du Requérant.

La Cour observe en outre que, bien qu'il y ait eu erreur procédurale concernant l'admission du rapport médical par la juridiction de jugement, la Haute Cour a expurgé ledit rapport et ne l'a pas pris en compte lors de l'examen des preuves. L'erreur de procédure découlant de l'admission du rapport médical comme preuve par la juridiction de jugement ne révèle aucune erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice, qui nécessiterait l'intervention de la Cour de céans. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, et rejette par voie de conséquence cette allégation.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'affaire n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, l'État défendeur affirme que le ministère public s'est acquitté de cette charge en prouvant l'affaire au-delà de tout doute raisonnable devant la Haute Cour et la Cour d'appel de Tanzanie qui a confirmé la décision de la juridiction de jugement. Il ressort du dossier devant la Cour que le ministère public s'est appuyé sur les dépositions concordantes de la victime et des témoins, le dossier médical ayant été expurgé de la procédure par la Haute Cour. La Cour observe, en outre, que le Requéant n'a en rien démontré que le ministère public n'a pas réussi à prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéant à un procès équitable, consacré par l'article 7 de la Charte, et rejette, en conséquence, cette allégation.

Au titre des réparations, le Requéant sollicite des réparations pécuniaires et non-pécuniaires, notamment une ordonnance de remise en liberté. La Cour note que le Requéant n'a établi aucun lien de causalité entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'il affirme avoir subi. La Cour rejette donc les demandes formulées par le Requéant au titre du préjudice matériel.

La Cour alloue au Requéant la somme forfaitaire de trois-cent mille (300.000) shillings tanzaniens en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait de n'avoir pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite et de la violation de son droit aux services consulaires. La Cour ordonne également à l'État défendeur de payer le montant indiqué ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, faute de quoi, il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

S'agissant des réparations non pécuniaires tendant à l'annulation de la condamnation du Requéant et à sa remise en liberté, la Cour estime que le Requéant n'a pas démontré à suffisance ni la Cour établi que la condamnation et la peine prononcées à son encontre étaient fondées sur des considérations arbitraires ni que son maintien en détention était illégal. La Cour rejette donc cette demande. En ce qui concerne la demande relative à la non-répétition des violations, la Cour observe que lesdites violations ne sont pas de nature systémique, ni

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

structurelle et qu'aucun élément n'indique que celles-ci se sont répétées ou risquent de l'être. La Cour rejette donc cette allégation.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0582016>

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.